

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaires Bousquet (n° 4) et consorts

Jugement n° 1979

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. Karl Christian Bousquet -- sa quatrième --, M. Jean-Pierre Cervantes -- sa cinquième --, M. Jean-Jacques Criqui, M. Philippe André Gourier -- leurs troisièmes --, M. Paul Richard Luckett -- sa deuxième --, M. Gaston Rath -- sa sixième --, M. Alain René Pierre Rosé et M^{me} Barbara Schorsack -- leurs troisièmes -- le 4 mars 1999 et régularisées le 16 juin, la réponse de l'OEB du 29 septembre, la réplique des requérants en date du 13 décembre 1999, la duplique de l'Organisation datée du 25 février 2000, le mémoire additionnel des requérants du 11 avril et les observations de l'OEB du 27 avril 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Vu les demandes d'intervention déposées par 2 266 agents de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 1663 (affaires Bousquet n° 2 et consorts) prononcé le 10 juillet 1997 ainsi que dans les jugements 1931 (affaire Baillet n° 3), 1932 (affaire Vollering n° 17) et 1933 (affaire Ousset) prononcés le 3 février 2000.

En vue de régler définitivement un différend relatif à l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le Conseil d'administration prit la décision CA/D 4/96, le 8 mars 1996. Entre autres choses, ce document amendait la procédure d'ajustement des rémunérations applicable au 1^{er} juillet 1988 (décision du Conseil CA/D 20/88) en introduisant le versement d'une somme forfaitaire au titre de la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995 et en modifiant les barèmes des traitements de base avec effet au 1^{er} janvier 1996. Malgré cette décision, le différend fut porté devant le Tribunal. Ce litige donna lieu au jugement 1663 par lequel le Tribunal conclut que l'OEB n'aurait pas dû s'écarter de la procédure adoptée en 1988.

Le Président de l'Office procéda alors à des consultations et, par un document CA/117/97 du 7 octobre 1997 relatif à la mise en œuvre du jugement 1663, il transmit au Conseil l'analyse que l'Office avait faite de ce jugement. Concernant la période postérieure au 31 décembre 1995, le Président fit savoir que :

«L'élément nouveau résultant du jugement [1663] est que le niveau des rémunérations qui aurait été atteint, fin 1995, si les ajustements 1992 et 1993 avaient été effectués conformément à l'interprétation de la procédure donnée par le Tribunal, apparaîtrait, dans certains cas, supérieur à celui introduit au 1^{er} janvier 1996.»

Ainsi, l'Office considérait que, pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 30 juin 1996, une «clause de garantie» devait être mise en œuvre pour tous les agents dont la rémunération résultant de l'application des nouveaux barèmes, introduits au 1^{er} janvier 1996, s'avérerait être inférieure à ce qu'elle aurait dû être en application de la procédure en vigueur. Cette clause, qui ne devait pas modifier les nouveaux barèmes, prévoyait le versement d'une indemnité compensatrice et ne devait avoir d'effet que pour le personnel en poste en Allemagne.

Par la décision CA/D 10/97 en date du 5 décembre 1997, le Conseil amenda avec effet au 1^{er} janvier 1996 la décision CA/D 4/96. Aux termes de cet amendement, les agents susmentionnés devaient voir leur «rémunération ou

pension mensuelle nette versée au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 ... complétée par une indemnité compensatrice». Par la décision CA/D 6/97, également du 5 décembre 1997, le Conseil décida, avec effet au 1^{er} juillet 1997, d'établir les barèmes des traitements de base conformément à la procédure d'ajustement des rémunérations (décision CA/D 20/88) telle que modifiée par la décision CA/D 4/96.

En conséquence, le 19 décembre 1997, les requérants reçurent deux fiches de salaire complémentaires au titre du mois de novembre 1997, l'une portant sur la période janvier 1996-juin 1996, l'autre sur la période juillet 1997-novembre 1997. Le 17 mars 1998, chaque requérant adressa au Président deux recours, enregistrés ultérieurement sous les numéros 20/98 et 21/98, dirigés respectivement contre chacune des deux fiches de salaire complémentaires. Dans le cadre des premiers recours, les requérants faisaient valoir que le versement de l'indemnité compensatrice visait à compenser la perte salariale résultant «d'un défaut de correction des barèmes de rémunération adoptés au 1^{er} janvier 1996» et les privait «du bénéfice de barèmes réguliers et d'une rémunération supérieure à l'avenir». Dans le cadre des seconds recours, les requérants expliquaient que le montant de l'ajustement de leur rémunération pour la période allant du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 était fondé sur des barèmes «inexact». Les barèmes adoptés à compter du 1^{er} juillet 1997 étaient de ce fait erronés. Dans les deux cas, ils demandaient au Président de leur allouer la juste rémunération à laquelle ils estimaient avoir droit. Par lettres du 6 avril 1998, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir à chaque requérant que le Président ne pouvait donner une suite favorable à leurs recours et que la Commission de recours avait été saisie pour avis.

Dans son avis du 23 septembre 1998 portant sur les deux recours internes, la Commission considéra notamment que la procédure d'ajustement avait été violée et que l'administration avait «omis» d'intégrer l'indemnité compensatrice dans les barèmes de traitement adoptés au 1^{er} janvier 1996. En conséquence, elle recommanda à l'unanimité de faire droit aux recours et de procéder, à compter du 1^{er} juillet 1996, à un nouveau calcul de la rémunération des requérants, en tenant compte de son avis, ainsi qu'au paiement du rappel de rémunération qui en résulterait. Par lettre du 10 décembre 1998 qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir aux requérants que le Président avait décidé de rejeter leurs recours.

B. S'appuyant sur l'avis de la Commission, les requérants soutiennent que le rejet de leurs deux recours internes est illégal. Au titre des recours n° 20/98 -- par lesquels ils ont contesté l'application à leur égard de la décision CA/D 10/97 --, ils font valoir que si, grâce à l'indemnité compensatrice, la rémunération des agents a bien été égale, pour la période 1^{er} janvier 1996-30 juin 1996, à «celle résultant de la méthode d'ajustement des traitements en vigueur», l'Office n'a en revanche jamais fixé les barèmes de traitement applicables au 1^{er} janvier 1996 conformément à la procédure prévue par la décision CA/D 20/88. Les barèmes en question furent fixés arbitrairement et, pour des considérations de politique salariale, en violation de ladite procédure. Les requérants ajoutent que, par la décision CA/D 10/97, l'Office a exclu la prise en compte de l'indemnité compensatrice lors de l'ajustement des traitements de base au 1^{er} juillet 1996. Cet ajustement, qui a été effectué sur la base des barèmes annexés à la décision CA/D 4/96, c'est-à-dire sur la base de barèmes erronés, est donc illégal. L'ajustement des rémunérations doit en effet s'effectuer de manière continue à partir de l'ajustement effectué régulièrement l'année précédente.

Au titre des recours n° 21/98, par lesquels ils ont contesté l'application à leur égard de la décision CA/D 6/97, les requérants font valoir que l'illégalité de l'ajustement des barèmes de traitement au 1^{er} juillet 1996 affecte «mécaniquement, par ricochet», l'ajustement des barèmes au 1^{er} juillet 1997.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du Président du 10 décembre 1998 et de leur accorder des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que les requêtes sont irrecevables *ratione temporis* en tant qu'elles visent à obtenir une révision des barèmes de traitement appliqués à compter du 1^{er} janvier 1996 et du 1^{er} juillet 1996. Ces barèmes ayant été introduits en 1996, ils ne pouvaient être contestés en mars 1998, date à laquelle les recours internes qui sont à l'origine des présentes requêtes ont été introduits. Le prononcé du jugement 1663, comme le versement de l'indemnité compensatrice, ne sauraient ouvrir un nouveau délai de recours à l'encontre desdits barèmes. Quant à la demande visant à obtenir la révision du barème appliqué à compter du 1^{er} juillet 1997, elle est irrecevable «par ricochet» puisqu'elle s'appuie sur le prétendu caractère illégal du barème au 1^{er} juillet 1996

sans contester le pourcentage d'ajustement appliqué au 1^{er} juillet 1997. Citant le jugement 1713 (affaires Carretta et consorts), l'OEB soutient que les requérants sont irrecevables à exiger l'établissement de nouveaux barèmes de traitement.

En outre, les requêtes de M. Cervantes, M. Lockett, M. Raths et de M^{me} Schorsack sont également irrecevables étant donné que ces derniers ont signé la déclaration individuelle et se sont ainsi engagés à renoncer à tout nouveau recours, à l'exclusion de ceux visant à obtenir une application correcte de la nouvelle procédure. Or, en l'espèce, ces requérants contestent non pas l'application de la nouvelle procédure mais la procédure elle-même.

Enfin, l'OEB relève que l'indemnité compensatrice ne concernait en fait que les fonctionnaires en poste en Allemagne. Les requêtes de M. Cervantes, M. Gourier et M. Rosé, qui étaient en poste à La Haye au premier semestre de 1996, sont donc, de ce point de vue également, irrecevables.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que l'indemnité compensatrice et l'établissement des barèmes au 1^{er} janvier 1996 constituent des mesures légales. Elle souligne que c'est à la demande du personnel que les barèmes prévus par la décision CA/D 4/96 ont été appliqués à compter du 1^{er} janvier 1996. En effet, ces nouveaux barèmes ayant été «restructurés et recentrés» par rapport à ceux des organisations coordonnées et de l'Union européenne, il aurait été plus pertinent de les introduire au 1^{er} juillet 1996. En outre, la procédure en vigueur au 1^{er} janvier 1996 autorisait la modification des barèmes au plus tôt le 1^{er} juillet 1996. Le niveau de ces barèmes recentrés correspondait à 0,2 pour cent près à celui que le personnel revendiquait. En choisissant de verser l'indemnité en question et de maintenir les barèmes introduits au 1^{er} janvier 1996, l'Organisation, qui n'avait aucune obligation d'établir de nouveaux barèmes lors de l'exécution du jugement 1663, a donc respecté les droits des requérants tout en retenant la formule la plus facile à mettre en œuvre du point de vue administratif. L'OEB estime qu'en contestant le recours à l'indemnité compensatrice les requérants cherchent en réalité à obtenir «par ricochet» une augmentation des traitements versés à compter du 1^{er} juillet 1996 et pour toutes les années à venir, augmentation qui ne leur est pas due.

Par ailleurs, l'OEB soutient que les barèmes de traitement pour la période allant du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 étaient légaux. La procédure instituée par le document CA/D 20/88 prévoyait une possibilité de réexamen et de révision périodiques. A l'occasion de ces révisions, il était loisible au Conseil de redéfinir le niveau des rémunérations, notamment par comparaison avec celui des organisations coordonnées. C'est précisément ce qui a été fait lors de l'adoption des nouveaux barèmes. Ce que les requérants entendent tirer du prétendu «principe de continuité» en matière d'ajustement des rémunérations reviendrait à nier la compétence du Conseil à modifier les barèmes de rémunération.

Estimant avoir démontré la légalité des barèmes appliqués à compter du 1^{er} juillet 1996, l'Organisation considère que les barèmes au 1^{er} juillet 1997 sont légaux eux aussi.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables et se basent sur la jurisprudence du Tribunal pour affirmer qu'ils sont fondés, «à tout moment», à demander que le niveau de leur rémunération soit «conforme aux principes dont ils se prévalent». Bien qu'ayant signé la déclaration individuelle, ils n'ont jamais renoncé au bénéfice de la procédure légalement applicable.

Sur le fond, les requérants réitèrent leurs moyens. Au titre des recours n° 20/98, ils font observer que, dans sa réponse, l'Organisation n'a pas mentionné un «document fondamental» en date du 7 novembre 1995. Dans ce document, il était indiqué que le Président reconnaissait que, dans l'hypothèse où le futur jugement 1663 donnerait satisfaction au personnel, l'Office serait tenu de corriger rétroactivement les barèmes de traitement. En outre, lors du compromis salarial, le Président s'est engagé à respecter la procédure d'ajustement pendant cinq ans, engagement qu'il n'a pas tenu lorsqu'il a décidé d'allouer l'indemnité compensatrice. Ils reconnaissent que le Conseil est libre de modifier la procédure d'ajustement des rémunérations mais à condition de respecter les principes posés par le Tribunal dans ledit jugement. En outre, l'OEB ne peut légitimement invoquer ni le «recentrage» des rémunérations des agents, dans la mesure où il ne découle d'aucune décision du Conseil, ni l'écart de 0,2 pour cent, dans la mesure où il ne procède pas d'une application correcte de la procédure en vigueur.

Les requérants font valoir que, dans le cadre des recours n° 21/98, ils ont contesté le niveau des barèmes à partir du 1^{er} juillet 1997 en ce que ceux-ci ont été établis sur la base de barèmes applicables au 1^{er} juillet 1996 qui

étaient inférieurs de 1,2 pour cent au niveau légal.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soumet au Tribunal un document qu'elle présente comme étant la confirmation par la Section inter-organisations d'étude des salaires et des prix (SIO) de la validité des données statistiques et des conclusions qu'elle en a tirées. Elle affirme qu'en évaluant l'écart entre les barèmes appliqués au 1^{er} juillet 1996 et les barèmes revendiqués à 1,2 pour cent, et non à 0,2 pour cent, les requérants souhaitent conserver pour l'avenir le bénéfice des ajustements effectués en 1994 et 1995, alors que, selon l'interprétation retenue par le Tribunal dans son jugement 1663, ces ajustements n'étaient pas conformes à la procédure applicable. En outre, si le Président avait été encore lié par l'engagement pris par son prédécesseur le 7 novembre 1995 vis-à-vis de l'ensemble du personnel, tout compromis salarial -- tel que prévu par la décision CA/D 4/96 -- eût été «superflu».

L'OEB ajoute que le Tribunal, dans ses jugements 1931 et 1933, n'a pas critiqué le principe du versement d'une indemnité compensatrice et a admis qu'il n'était pas nécessaire d'établir de nouveaux barèmes généraux pour le premier semestre de 1996. Dans le même jugement 1933, le Tribunal a également reconnu le droit de la défenderesse d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet 1996, «une nouvelle méthode -- avec de nouveaux barèmes --» pour le calcul et l'ajustement des traitements.

F. Le mémoire additionnel des requérants porte sur le problème de l'ampleur du préjudice qu'ils prétendent avoir subi. Ils font valoir que, dans le document susmentionné de la SIO, cette dernière ne s'est prononcée ni sur l'exposé technique de l'Organisation ni sur la validité de la procédure d'ajustement des traitements retenue par l'Office pour conclure qu'il existe un écart de 0,2 pour cent. Dans ces conditions, ils estiment que l'interprétation des données statistiques et des conclusions techniques de l'OEB n'a pas été avalisée par la SIO.

G. Dans ses observations, la défenderesse soutient que l'exactitude de ses conclusions a été confirmée par la SIO et que l'argumentation des requérants n'est donc que «pur artifice».

CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine du présent différend sont exposés dans le jugement 1663 (affaires Bousquet n° 2 et consorts), prononcé le 10 juillet 1997, auquel il convient de se référer.

Il en ressort en bref ce qui suit. L'Office européen des brevets adopta en 1988 une méthode destinée à établir les ajustements de salaire, compte tenu du coût de la vie et du niveau des traitements des fonctionnaires internationaux, en prenant pour référence les taux pratiqués par les «organisations coordonnées». Toutefois, pour les salaires dus à partir du 1^{er} juillet 1992, le Conseil d'administration utilisa d'autres critères, sans pour autant changer la méthode qu'il avait choisie. Il en résulta des traitements d'un montant inférieur à celui qui aurait découlé de l'application de la méthode en question, ce qui produisit malaise et mécontentement au sein du personnel de l'Office. Pour mettre fin au différend, la représentation du personnel et l'administration se mirent d'accord sur le texte d'une transaction impliquant de part et d'autre des concessions. Le Conseil d'administration donna son accord le 8 mars 1996 en adoptant la décision CA/D 4/96. Quant aux bénéficiaires de traitements et pensions, ils devaient donner leur accord individuellement, ce que fit la très grande majorité d'entre eux. Toutefois, M. Bousquet, M. Gourier et M. Vollerling -- auxquels se joignirent vingt intervenants -- contestèrent le montant de l'ajustement pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994 jusque devant le Tribunal qui, par le jugement susmentionné, leur donna raison pour l'essentiel, en considérant que, tant que la méthode n'avait pas été modifiée, elle liait son auteur et devait être appliquée.

Les décisions prises par l'Office à la suite de ce jugement donnèrent à nouveau lieu à des contestations.

Les requérants dans la présente procédure, auxquels se sont joints de nombreux intervenants (2 266), contestent le niveau des barèmes de traitement (déterminants pour servir de base aux ajustements ultérieurs) applicables au 1^{er} juillet 1996 et par voie de conséquence au 1^{er} juillet 1997; ils soutiennent en effet que le montant d'une «indemnité compensatrice» qui leur a été allouée pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 devrait être inclus dans les barèmes applicables au 1^{er} juillet 1996 et ainsi, indirectement, dans les barèmes ultérieurs.

A cet égard, il y a lieu de relever ce qui suit. L'accord salarial intervenu au début de l'année 1996 s'est traduit, sur proposition du Président, par une décision du Conseil d'administration (CA/D 4/96) du 8 mars 1996 qui a amendé le texte du Règlement d'application de l'article 64 du Statut, adopté en 1988 (CA/D 20/88), et qui a entériné une

adaptation des traitements et pensions dans la mesure prévue par l'accord intervenu avec la représentation du personnel en faveur de tout fonctionnaire déclarant adhérer à la transaction. Le nouveau règlement d'application, intitulé «Procédure d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, applicable avec effet au 1^{er} juillet 1988 (CA/D 20/88) telle qu'amendée avec effet au 1^{er} juillet 1996 (CA/D 4/96)», prévoit en particulier qu'en règle générale les ajustements se font avec effet au 1^{er} juillet de chaque année. Le chapitre VIII du Règlement, intitulé «Mesures spéciales au 1^{er} janvier 1996», prévoit à son article 12 le réajustement des traitements de base. Le chapitre IX, intitulé «Date d'entrée en vigueur», est constitué d'un article 13 ainsi rédigé :

«(1) La présente procédure entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'administration.

(2) Les dispositions du chapitre VIII prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

(3) Les dispositions des chapitres I à VII s'appliqueront pour la première fois lors de l'ajustement annuel au 1^{er} juillet 1996.

(4) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, de la présente procédure, l'ajustement au 1^{er} juillet 1996 s'appliquera aux barèmes résultant des mesures spéciales visées à l'article 12.»

Ces dispositions ont bénéficié d'une large publicité. La déclaration d'adhésion à la transaction, signée par la grande majorité des fonctionnaires (99 pour cent), s'y réfère expressément; l'intéressé s'y «engage à ne pas poursuivre les recours y relatifs et à ne pas en former de nouveaux, étant donné que les autres droits, notamment à l'application correcte de la procédure d'ajustement à l'avenir, ne s'en trouvent pas affectés».

A la suite du jugement 1663, le Président de l'Office a constaté que certains ayants droit qui n'étaient pas au bénéfice de ce jugement risquaient d'obtenir de l'Office, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, des prestations inférieures à celles qui seraient résultées de l'application dudit jugement et, à la demande de la représentation du personnel, il proposa au Conseil d'administration d'accorder dès le 1^{er} janvier 1996 des prestations supplémentaires aux fonctionnaires qui se trouvaient dans cette situation.

Comme l'ajustement convenu dans l'accord salarial pour 1996 était accordé avec effet au 1^{er} janvier 1996 -- plutôt qu'au 1^{er} juillet, date à laquelle ont habituellement lieu les ajustements --, le Président proposa au Conseil d'appeler «indemnité compensatrice» les suppléments accordés à ce titre pour le premier semestre 1996.

Le Conseil adopta en conséquence, le 5 décembre 1997, une décision (CA/D 10/97) ainsi formulée :

«Article premier

L'article 12 de l'annexe I à la décision CA/D 4/96 est complété comme suit :

"(7) Au cas où la rémunération ou la pension mensuelle nette, résultant des barèmes définis aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, s'avérerait être -- pour des personnes qui, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1996 à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, étaient titulaires d'un droit à rémunération ou pension servie par l'Office -- inférieure à celle qui serait résultée de l'application du jugement n° 1663 du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail, la rémunération ou pension mensuelle nette versée au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 sera complétée par une indemnité compensatrice calculée sur la base des tableaux figurant à l'annexe IV.

(8) Les montants de l'indemnité compensatrice correspondant aux différents éléments composant la rémunération seront, pour le calcul de l'indemnité mensuelle due et pour celui des contributions aux régimes de prévoyance sociale et de pensions, assimilés à l'élément de rémunération auquel ils se réfèrent."

Article 2

L'article 13, paragraphe (4) de l'annexe I à la décision CA/D 4/96 est complété et se lit comme suit :

"Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2 de la présente procédure, l'ajustement au 1^{er} juillet 1996 s'appliquera aux

barèmes résultant des mesures spéciales visées à l'article 12, paragraphes 1 à 6."

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 1997. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1996.»

Le même jour, le Conseil adopta également une décision (CA/D 6/97) relative à l'ajustement des rémunérations au 1^{er} juillet 1997.

L'Organisation considère que l'indemnité compensatrice ne doit pas être ajoutée aux montants figurant dans le barème servant de base aux ajustements à effectuer au 1^{er} juillet 1996.

Les requérants contestent ce point de vue. Ils demandent que les indemnités compensatrices soient incluses dans le barème de juillet 1996 et par voie de conséquence dans celui de juillet 1997.

2. Les requérants demandent au Tribunal d'annuler «la décision du Président de l'Office, telle que notifiée par lettre du Directeur du Développement du personnel en date du 10 décembre 1998, et d'en tirer toutes les conséquences de droit». Ils requièrent un jugement valable «pour l'ensemble du personnel de l'Office». A leur avis, il conviendrait d'inclure l'indemnité compensatrice dans le barème applicable au 1^{er} juillet 1996, lequel doit servir de base aux ajustements ultérieurs.

3. L'Organisation soutient que les requêtes sont irrecevables, tout en admettant que les recours internes ont été dirigés dans les délais contre les premières décisions d'application concernant les requérants (fiches de salaire complémentaires relatives à l'ajustement pour les périodes janvier 1996-juin 1996 et juillet 1997-novembre 1997). Elle estime que les requérants auraient pu et dû attaquer à temps les décisions fixant les barèmes, ce qu'ils n'ont pas fait. Par ailleurs, pour les ayants droit ayant adhéré à la transaction, la contestation actuelle serait contraire à l'accord salarial qui fixait le nouveau barème applicable au 1^{er} juillet 1996.

Les requérants contestent l'objection d'irrecevabilité. Pour recourir, ils devaient attendre la première décision d'application les concernant. L'accord salarial leur réservait le droit de contester l'application de la procédure modifiée; or, à leur avis, celle-ci devait tenir compte du contenu du jugement 1663, ce qu'ils étaient recevables à invoquer.

C'est conformément à la jurisprudence que les requérants ont attaqué la première décision d'application d'une décision générale en matière pécuniaire les concernant (décision concrétisée par leur fiche de salaire). Il est sans intérêt d'examiner s'ils auraient auparavant pu, à titre exceptionnel, attaquer aussi directement la décision générale. Les requêtes ne sont pas tardives.

La question de savoir si la thèse actuelle des requérants est conforme à l'accord salarial -- tel qu'il faut le comprendre aujourd'hui -- sera examinée dans la mesure nécessaire avec le fond de la contestation.

4. Selon une jurisprudence constante, en raison de l'effet relatif des jugements (voir le jugement 1935, affaire Fabiani n° 4), les requérants n'ont pas qualité pour demander des prestations pour tout le personnel, mais seulement en leur propre faveur. Les requêtes sont irrecevables en tant qu'elles ont pour objet la situation de tiers par rapport à la présente procédure.

5. Le litige porte dans une large mesure sur les effets du jugement 1663. Il convient donc d'en rappeler l'essentiel. Pour la période litigieuse -- allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994 -- l'Office avait rendu des décisions individuelles d'application au sujet de l'ajustement des traitements, qui n'étaient pas conformes à la procédure relative à cet ajustement adoptée en 1988 et qu'il devait appliquer pendant sa durée de validité; en son considérant 12, ledit jugement s'est expressément référé à la jurisprudence antérieure développée en particulier dans les jugements 1419 (affaires Meylan et consorts) et 1420 (affaires Dekker et von der Lühe), qu'il a confirmée. Selon cette jurisprudence, une organisation peut changer sa méthodologie, pour autant qu'elle se conforme au droit supérieur (voir aussi les jugements 1912, affaires Berthet n° 2 et consorts, au considérant 13, 1913, affaires Dauvergne et consorts, au considérant 11, et la jurisprudence qui y est citée).

Il y a donc lieu d'examiner si l'Office a valablement changé ses règles de «procédure», selon sa terminologie, et s'il

a respecté le droit supérieur.

a) Il n'est pas contesté que, formellement, la modification a été décidée par l'organe compétent -- soit le Conseil d'administration (article 33, paragraphe 2, alinéa b), de la Convention sur le brevet européen et article 64 du Statut des fonctionnaires) -- avec effet au 1^{er} juillet 1996, modification intervenue à un moment conforme à la précédente procédure datant de 1988.

b) Les décisions d'une organisation en matière salariale relèvent de son pouvoir d'appréciation. Elles ne peuvent donc être contrôlées que de manière restreinte par le Tribunal, c'est-à-dire si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées.

Les requérants avancent différents arguments tendant à démontrer que la décision de ne pas inclure l'indemnité compensatrice serait illégale.

c) A leur avis, la procédure n'aurait pas changé, de telle sorte que la procédure de 1988, qui prévoit une évolution continue et un ajustement effectué sur la base d'un barème incluant la précédente rémunération, serait encore applicable.

Cette argumentation méconnaît les modifications de la procédure apportées en 1996 et 1997, qui prévoyaient de nouveaux barèmes de base et qui ne représentaient précisément pas un simple ajustement par rapport à la situation antérieure. Tant le texte de ces décisions que leur but avoué -- «recentrage» par rapport aux rémunérations de l'Union européenne et des organisations coordonnées -- le démontrent.

L'argument ne saurait être retenu.

d) Les requérants prétendent avoir un droit à la continuité dans l'adaptation.

Ils n'en justifient toutefois pas le fondement, le droit statutaire n'empêchant pas un changement de méthode. Par ailleurs, les agents n'ont pas de droit perpétuel à une augmentation de leur traitement proportionnelle à l'augmentation des coûts ou à l'évolution du niveau des salaires dans une branche comparable (voir le jugement 1912, au considérant 19).

Certes, l'Organisation ne saurait porter atteinte aux droits acquis de ses agents ou commettre des actes arbitraires à leurs dépens. Toutefois, l'on ne saurait considérer comme tels les modifications des barèmes sur lesquelles l'Office et les fonctionnaires s'étaient entendus par l'intermédiaire de l'accord salarial, auquel avait souscrit la grande majorité des agents de l'OEB. En outre, la volonté politique du Conseil d'administration de rapprocher les rémunérations de l'OEB de celles de l'Union européenne et des organisations coordonnées ne saurait en l'espèce être taxée d'abus de son pouvoir d'appréciation.

e) Dans la présente procédure, comme dans celle par laquelle les agents signataires de la transaction salariale demandent à bénéficier pleinement des effets du jugement 1663, les requérants invoquent la lettre du 7 novembre 1995 par laquelle l'ancien Président, par le biais du directeur de la politique du personnel, avait fait savoir à un représentant du personnel que tous les agents pourraient bénéficier d'un éventuel jugement favorable à la thèse du personnel, rendu par le Tribunal. Toutefois, pour les motifs indiqués dans le jugement 1980 (affaires Cervantes n° 6 et consorts) de ce jour, cette promesse se rapportait à un contexte différent; les conditions n'en sont plus remplies, du moins à l'égard des agents ayant adhéré à la transaction, après l'accord salarial intervenu au début de l'année 1996 et les décisions du Conseil qui s'y rapportent. En outre, il convient de rappeler que le jugement 1663 ne concerne l'ajustement des rétributions que pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994 et qu'il ne prohibe pas un changement de méthode, pour autant qu'il soit conforme au droit supérieur. Les requérants ne sauraient donc en inférer un droit à la continuité de l'adaptation, ni d'une manière générale ni dans les conditions de l'année 1996.

f) Les requérants se réfèrent en outre à une déclaration figurant dans un document établi lors des négociations de l'accord salarial, daté du 15 février 1996, aux termes duquel «le Président de l'Office [s'est] de plus engagé à préserver durant les cinq prochaines années la situation ainsi atteinte dans le domaine salarial». Ils soutiennent en substance que cet engagement aurait été trompeur et n'aurait pas été respecté par l'Office.

La démonstration n'en est toutefois pas apportée. En effet, les engagements pris lors de l'accord salarial, avec effet au 1^{er} janvier 1996, ont été tenus; l'augmentation salariale résultant de cet accord a aussi été prise en considération pour l'ajustement des rémunérations au 1^{er} juillet 1996. La seule modification intervenue après le jugement 1663 consiste en une augmentation des prestations de l'Office -- sous forme de l'octroi de l'indemnité compensatrice pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1996; même si cette indemnité n'est pas incluse dans le barème servant de base aux ajustements ultérieurs, il en résulte globalement un avantage certain pour le personnel concerné.

g) Aux dires des requérants, la nouvelle procédure imposerait leur propre interprétation.

Cette argumentation est d'autant moins compréhensible que le texte, modifié, prévoit clairement que l'ajustement de juillet 1996 se fera sur la base des augmentations prévues par l'accord salarial, à l'exclusion des indemnités compensatrices allouées pour le premier semestre de l'année 1996.

h) La règle de la non-rétroactivité empêche une organisation d'imposer à un agent la rétroactivité d'une règle qui lui est défavorable. Pour juger si la mesure est défavorable, il faut l'apprécier globalement. Or, pour les motifs indiqués ci-dessus, l'octroi de l'indemnité compensatrice était dans son ensemble favorable aux agents concernés, même si elle ne devait pas servir de base pour l'octroi des ajustements ultérieurs.

La règle de la non-rétroactivité n'a pas été violée.

6. Aucun des arguments ne résistant à l'examen, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet